



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques d’inondation (PPRI) du val de Cisse dans le département d’Indre-et-Loire (37)

n° : F-024-18-P-0043

Décision du 11 juillet 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-024-18-P-0043 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du val de Cisse dans le département d'Indre-et-Loire (37) reçue de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire le 17 mai 2018,

Considérant les caractéristiques du plan à réviser,

- qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2001,

- qui concerne le risque d'inondation dans le val de Cisse par débordement de la Loire entre ses levées et dans les secteurs non endigués, par débordement de la Cisse et de ses affluents en rive droite, par débordement de l'Amasse en rive gauche, par remous de la Loire, par rupture de digues, par surélévation de la nappe phréatique ;

- dont la révision, qui ne modifie pas le périmètre (11 communes concernées, dont aucune n'est en totalité en zone inondable), vise à prendre en compte :

° l'évolution de la qualification de l'aléa, considéré comme « fort » à partir de 1 mètre de hauteur de submersion au lieu de 2 mètres dans le PPRI de 2001,

° une plus grande précision dans la connaissance de l'aléa, notamment une connaissance plus précise de la topographie de la vallée, une meilleure connaissance des marques de crues, la mise à jour des modélisations des écoulements en Loire, la prise en compte de l'aléa spécifique « rupture de digue » ;

° l'évolution de la connaissance liée notamment à l'élaboration du plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) du bassin de Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé le 23 novembre 2015, et la réalisation, en application de l'article R. 214-115 du code de l'environnement, d'études de danger des ouvrages permettant de définir des zones de dissipation de l'énergie (zone de danger en cas de rupture de digue) et une cartographie de ces zones ;

° la prise en compte d'informations complémentaires notamment la reconstitution des plus hautes eaux connues (PHEC) à partir du recensement des repères et laisses de crues et la réalisation d'un modèle numérique de terrain réalisé à partir de levés topographiques haute résolution par laser aéroporté ;

et :

° n'a pas pour objet de modifier, ou seulement à la marge, le périmètre de la zone inondable, le périmètre des zones A (champs d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle) étant préservé et inchangé, mais reprend les restrictions à l'urbanisation celles-ci demeurant identiques voire plus restrictives, les enveloppes bâties concernées par le risque d'inondation étant conservées sans extension ou réduites, le renouvellement urbain autorisé sous condition, en fonction du niveau d'aléa ;

° n'a pas pour objet d'augmenter la surface des zones B (parties de la zone inondable déjà urbanisée), constructibles du PPRI en vigueur mais dans certains cas de les réduire ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée par la révision ainsi que les incidences prévisibles :

- ,qui concerne 6 200 hectares sur 25 km de long, 9 600 habitants répartis sur les 11 communes dont 29.54 % sur Amboise et 26.64 % sur Nazelles-Négron et demeure majoritairement occupée par l'activité agricole ;

- sur un territoire comportant toutefois des enjeux humains significatifs en zone inondable : ainsi le centre-ville de Vouvray, en partie inondable, et ceux d'Amboise et Vernou-sur-Brenne, en totalité inondables, sont le support d'activités commerciales relativement importantes ; des infrastructures sont en outre susceptibles d'être touchées par les crues telles que la voie ferrée Orléans-Tours passant par Amboise, la voie du TGV Atlantique, trois lignes à haute tension ... ;

- sur un territoire couvert par deux sites Natura 2000, le site Unesco « Val de Loire entre Sully sur Loire et Chalonne », plusieurs sites inscrits ou classés, plusieurs ZNIEFF de type I et II, un arrêté de biotope de l'Île aux moutons (FR3800056), d'un site géré par le Conservatoire d'espaces Naturels, plusieurs sous trames identifiées par le schéma régional de cohérence écologiques (SRCE) ;

Décide :

Article 1^{er}

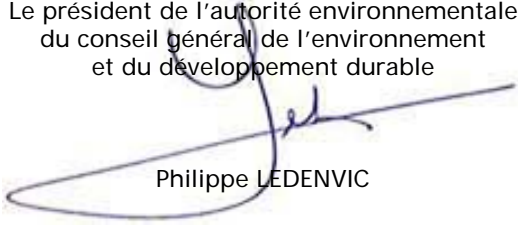
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation n° F-024-18-P-0043, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 11 juillet 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX